

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/244 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA CORSE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le treize novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BURESI Babette, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 55,
- VU** la motion déposée par Mme Josette RISTERUCCI au nom du groupe « Communiste, Républicain et Citoyen »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le projet de loi portant réforme des juridictions financières, adopté en Conseil des Ministres du 28 octobre 2009, supprime les chambres régionales des comptes instituées par la loi 82.213 du 2 mars 1982, crée des chambres « interrégionales » sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer et maintient les chambres territoriales des comptes,

CONSIDERANT qu'aux termes même du projet de loi, la Corse peut bénéficier d'un régime dérogatoire, l'alinéa 3 de l'article 9 disposant en effet que : « Les chambres en région, dénommées chambres des comptes, ont un ressort interrégional, sauf si des particularités géographiques justifient un ressort différent. Leur ressort et leur siège sont fixés par décret ».

CONSIDERANT à cet égard les prises de position officielles du Président de la République ainsi que du Premier Président de la Cour des Comptes allant dans le sens du maintien de la Chambre des comptes de la Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse ne saurait être confondue avec une simple région dans un cadre « interrégional » en raison de son statut résultant de sa géographie, de son histoire et de son identité,

CONSIDERANT que le maintien, en Corse, d'une chambre des comptes, de plein exercice, se justifie également par l'importance des crédits publics qui y sont affectés et par le souci bien compris d'une transparence citoyenne,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Gouvernement d'intégrer dans le projet de loi portant réforme des juridictions financières **la reconnaissance juridique d'une chambre des comptes en Corse** :

- Distincte du schéma territorial retenu pour la France continentale.
- Investie d'une compétence de plein exercice.
- Conservant son seuil de compétence juridictionnelle actuel.
- Composée d'un président et de magistrats y exerçant à temps plein.
- Dotée des moyens humains et matériels de nature à lui permettre de poursuivre sa fonction de contrôle dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA